

R.G : 12/05142

Décision du

Tribunal d'Instance de ROANNE

Au fond

du 15 mai 2012

RG : 1111000152

ch n°

V

C/

P

CPAM DE LA LOIRE

SA ALLIANZ I.A.R.D.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE LYON**

**6ème Chambre**

**ARRET DU 14 Novembre 2013**

**APPELANT :**

**M. E V**

né le

Représenté par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET,

avocats au barreau de LYON

Assisté par la SELARL ROBERT, avocats au barreau de ROANNE

**INTIMES :**

**M. M P**

né le

Représenté par la SCP CHANTELOT, avocats au barreau de ROANNE

**CPAM DE LA LOIRE**

3 avenue Président Emile Loubet

42027 SAINT ETIENNE CEDEX 1

défaillante

**SA ALLIANZ I.A.R.D.**

87 rue de Richelieu

75002 PARIS

Représentée par la SCP CHANTELOT, avocats au barreau de ROANNE

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **11 Décembre 2012**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** :

**24 Septembre 2013**

Date de mise à disposition : **14 Novembre 2013**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Danièle COLLIN-JELENSPERGER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Messieurs E. V. , M. P. et L. ont participé à une course cycliste organisée le 20 juillet 2008 par le club sportif RIORGES VELO sous l'égide de la FSGT.

Lors du sprint final, une chute s'est produite et plusieurs coureurs sont tombés dont messieurs V. et L. , alors qu'ils suivaient monsieur P. .

Les coureurs étaient assurés par la compagnie ALLIANZ.

Par des actes d'huissiers des 2 et 3 mai 2011, monsieur V. a fait assigner monsieur P. , la compagnie ALLIANZ et la CPAM de la LOIRE, devant le tribunal d'instance de ROANNE aux fins de condamnation solidaire de monsieur P. et de la compagnie ALLIANZ à lui payer les sommes suivantes:

- 3 000 euros au titre du préjudice esthétique
- 4 000 euros au titre du préjudice d'agrément
- 3 000 euros au titre du préjudice d'agrément
- 678 euros au titre du préjudice matériel
- 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur V. soutient que monsieur P. a commis une faute, en faisant un écart, alors qu'il le précédait; qu'il a chuté, et a fait tomber à son tour monsieur L. ; qu'en tout état de cause, monsieur P. est responsable du fait de la chose dont il a la garde, en l'espèce son vélo.

La CPAM de la LOIRE, sur le même fondement, a demandé le remboursement de ses débours, tant au profit de monsieur V. que de monsieur L. , soit respectivement, 4 281,87 euros et 599,99 euros, outre la somme de 800 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur P. et son assureur, la compagnie ALLIANZ se sont opposés à ces demandes: ils ont soutenu que la responsabilité incombe à l'organisateur de la course, RIORGES VELO. Ils ont fait valoir qu'aucune faute ne pouvait être reproché à monsieur P. ; que monsieur V. lors du sprint, suivait de trop près monsieur P. , prenant ainsi un risque qui le prive du bénéfice de la responsabilité des choses. Ils ont demandé la somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par un jugement en date du 15 mai 2012, le tribunal a débouté monsieur V. et la CPAM de toutes leurs demandes, ainsi que monsieur P. et la compagnie ALLIANZ, et a condamné monsieur V. à payer à monsieur P. et la compagnie ALLIANZ, la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il a jugé qu'il n'était pas rapporté la preuve de ce que monsieur P. aurait fait un écart qui aurait entraîné la chute de ses poursuivants immédiats, la seule existence d'un écart au demeurant, non excessif et anormal ne suffisant pas à caractériser la faute, et que la prise de risque de suivre de très près son prédécesseur et non de circuler à côté, peut être opposé à la victime du propriétaire de la chose.

L'appel de monsieur V est du 6 juillet 2012.

La CPAM de la LOIRE a fait savoir à la cour qu'elle ne suivrait pas l'affaire en appel.

Vu les conclusions de monsieur V , en date du 26 juillet 2012, tendant à l'infirmité du jugement, à ce que monsieur P soit déclaré entièrement responsable de l'accident dont il a été victime le 20 juillet 2008, et condamné à réparer son entier préjudice.

Il conclut à la condamnation solidaire de monsieur P et la compagnie ALLIANZ à lui payer les sommes suivantes:

- 3 000 euros au titre du préjudice esthétique
- 4 000 euros au titre du préjudice d'agrément
- 2 000 euros au titre du préjudice matériel
- 678 euros au titre du préjudice moral
- 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fonde son action d'une part sur l'article 1382 du Code civil en raison de la faute commise, monsieur P ayant fait un écart important qui a provoqué sa chute, d'autre part sur l'article 1384 al 1 du Code civil, en qualité de gardien du vélo qui est à l'origine de sa chute. Il soutient qu'aucune acceptation des risques ne peut lui être opposée.

Vu les conclusions de monsieur P et de la compagnie ALLIANZ, en date du 28 septembre 2012, tendant à la confirmation du jugement.

Ils rappellent que la chute de monsieur V s'est produite pendant un sprint massif où figuraient une vingtaine de coureurs; que monsieur P se trouvait sur le côté droit de la chaussée et gardait parfaitement sa ligne; qu'il a été accroché par un coureur non identifié, ce qui a entraîné sa chute et celle de monsieur V qui se trouvait derrière lui.

Ils font valoir que, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, monsieur V , cycliste confirmé, devait veiller à sa propre sécurité en gardant une distance raisonnable avec son prédécesseur; que la prise de risque de monsieur V pour tenter de gagner la course, a joué un rôle causal du manque de vigilance: monsieur V n'a pas été en mesure de maîtriser son propre vélo. Cette acceptation des risques prive la victime du bénéfice de la responsabilité du fait des choses.

## DISCUSSION

### SUR LA RESPONSABILITE DE L'ACCIDENT

Les circonstances de l'accident sont décrites par les attestations de monsieur P dont la responsabilité est recherchée, de monsieur L , autre coureur qui n'est pas dans la cause et de monsieur G

Monsieur P expose qu' *'à l'arrivée du sprint final, un coureur m'a accroché me faisant chuter et entraînant dans cette chute deux autres coureurs, monsieur L. A. et E. V. qui paraissaient bien touchés.*

Monsieur L. expose: *'Je suis arrivé pour le sprint final, les deux coureurs qui étaient*

*devant moi se sont accrochés. Je les ai vu tomber et l'un d'eux a été projeté sur le rebord du trottoir. Je n'ai pu l'éviter et j'ai passé par dessus un coureur sans gravité pour moi.'*

Monsieur G expose que monsieur P *'qui se trouvait sur le côté droit de la chaussée et qui gardait bien sa ligne, fut accroché par un coureur ce qui entraîna sa chute ainsi que celle de monsieur E V et A L. qui se trouvaient derrière lui à gauche.*

Il résulte de ces éléments que monsieur P a été accroché par un autre coureur et qu'il a chuté et que sa chute a entraîné celle de deux autres coureurs, en premier celle de monsieur V , puis celle de monsieur L .

Il n'est pas démontré que monsieur P ait commis une quelconque faute, même d'imprudence, alors qu'il a été accroché par un autre cycliste, alors qu'il se trouvait sur le côté droit de la chaussée et qu'il gardait bien sa ligne; sa responsabilité ne peut être recherchée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Monsieur P est le gardien de son vélo et en application de l'article 1384-1 du Code civil, il est présumé responsable des dommages causés par ce dernier. Toutefois, il peut s'exonérer totalement de cette présomption de responsabilité en rapportant la preuve de la faute imprévisible et irrésistible de la victime, ou partiellement en cas de faute de cette victime même prévisible.

Si en principe, tout cycliste doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter le risque de collision, au cours du 'sprint', de l'accélération finale d'une compétition cycliste, la réduction de cette distance ne peut pas être considérée comme fautive. Cette prise de risque inhérente à la compétition même, commune à tous les compétiteurs, n'est pas fautive.

Monsieur P ne rapporte en conséquence pas la preuve d'une faute exonératoire de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui: il sera tenu, solidairement avec sa compagnie d'assurance, la compagnie ALLIANZ à réparer l'entier préjudice subi par monsieur P ..

## SUR L'INDEMNISATION

Monsieur V produit une facture du 21 octobre 2008 relative à des réparations du vélo pour un montant de 678,08 euros, ainsi que le certificat médical du docteur T , chirurgien orthopédique, selon lequel, le jour de l'accident, monsieur V présentait une disjonction acromio claviculaire complète stade III au niveau de l'épaule droite, et qu'il était à prévoir une incapacité sportive d'un minimum de trois mois et un arrêt de travail jusqu'au 11 août 2008.

Il produit également le certificat du docteur M , médecin généraliste, en date du 30 octobre 2008 selon lequel la chute de vélo a occasionné *'une fracture déplacée de la clavicule droite - 1/3 externe, ayant nécessité la mise en place de broches et immobilisation. Ce jour, guérison sans séquelles, absence de limitation fonctionnelle, douleurs inexistantes, sauf lors de certains mouvements réalisés avec force, par contre cicatrisation avec aspect disgracieux au niveau claviculaire.*

Monsieur V produit encore des photocopies de photographies de l'épaule.

Il ne produit pas l'état de la créance de la sécurité sociale, celle-ci ayant déclaré qu'elle ne suivrait pas le dossier en appel.

Cependant, monsieur P et la compagnie ALLIANZ n'ont pas conclu, même à titre subsidiaire sur le préjudice.

La durée d'hospitalisation n'est pas connue.

Au vu du peu d'éléments produits aux débats, la cour liquidera le préjudice de la manière suivante:

- préjudice esthétique du fait d'une cicatrice à l'épaule: 1 000 euros
- souffrances endurées: 1 000 euros
- préjudice d'agrément, trois mois d'incapacité sportive: 500 euros
- préjudice matériel: 678 euros

soit un total de 3 178 euros.

#### **SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS**

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné monsieur V à payer à monsieur P et son assureur, la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur P et la compagnie ALLIANZ seront condamnés à payer à monsieur V la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné monsieur V aux dépens.

Monsieur P et la compagnie ALLIANZ supporteront les dépens de première instance et d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS**

##### **La cour**

Infirme le jugement en toutes ses dispositions.

Déclare monsieur Marc P entièrement responsable des conséquences de la chute de monsieur E V survenue le 20 juillet 2008.

Condamne solidairement monsieur M P et la compagnie ALLIANZ à payer à monsieur E V la somme de 3 178 euros.

Condamne solidairement monsieur Marc P et la compagnie ALLIANZ à payer à monsieur E V la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens de première instance et d'appel avec application au profit du représentant de monsieur E V des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

#### **LE GREFFIER LE PRESIDENT**